DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº 64/2006

du 2 juin 2006

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 33/2006 du 10 mars 2006 [1].

(2) La directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE [2] du Conseil doit être intégrée dans l'accord.

(3) La superficie limitée du Liechtenstein, sa population résidente totale et la structure de marché spécifique qui en résulte dans le secteur des transports et dans le domaine de la formation professionnelle des conducteurs sont des facteurs qu'il convient de prendre en considération.

(4) Le nombre restreint d'entreprises de transport conjugué au faible nombre de conducteurs de camion employés et/ou ayant leur résidence normale au Liechtenstein, et le nombre très limité de conducteurs qui devront effectuer une formation continue au Liechtenstein conformément à la directive 2003/59/CE sont des facteurs qu'il convient de prendre en compte,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 36 (règlement (CEE) nº 3572/90 du Conseil, supprimé):

«37. **32003 L 0059**: Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9:

"Les conducteurs visés à l'article 1er qui ont leur résidence normale au Liechtenstein et y travaillent sont autorisés à effectuer la formation continue stipulée à l'article 7 en Suisse, en Autriche ou en Allemagne, sous réserve que la formation assurée par ces pays respecte pleinement les dispositions de la directive."

[1] JO L 147 du 1.6.2006, p. 53.
[2] JO L 226 du 10.9.2003, p. 4.

b) Les États de l'AELE peuvent délivrer une carte de qualification de conducteur conformément aux dispositions de la présente directive et en tenant compte des adaptations suivantes:

i) Au point 2 c) de l'annexe II relatif à la face 1 de la carte, la mention suivante est ajoutée après la mention concernant le Royaume-Uni:

"le signe distinctif de l'État de l'AELE délivrant la carte entouré par l'ellipse visée à l'article 37 de la convention des Nations unies sur la circulation routière du 8 novembre 1968 (avec la même toile de fond que la carte); les signes distinctifs sont les suivants:

IS : Islande

FL : Liechtenstein

N : Norvège"

ii) Au point 2 e) de l'annexe II relatif à la face 1 de la carte, les termes "modèle des Communautés européennes" sont remplacés par "modèle de l'EEE".

iii) Au point 2 e) de l'annexe II relatif à la face 1 de la carte, les mentions suivantes sont ajoutées:

"atvinnuskírteini ökumanns

yrkessjåførbevis/yrkessjåførprov"

iv) Le point 2 f) de l'annexe II relatif à la face 1 de la carte ne s'applique pas aux États de l'AELE.

v) Au point 2 b) de l'annexe II relatif à la face 2 de la carte, les termes "et suédoise" sont remplacés par ", suédoise, islandaise et norvégienne".

vi) Au point 2 b) de l'annexe II relatif à la face 2 de la carte, le paragraphe suivant est ajouté:

"Une référence à la langue norvégienne s'entend comme référence à la fois au norvégien littéraire ('yrkessjåførbevis') et au nouveau norvégien ('yrkessjåførprov')."»

2. La mention suivante est ajoutée au point 20 (Règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil):

«, modifié par:

— **32003 L 0059**: Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).»

3. Le tiret suivant est ajouté au point 24a (directive 91/439/CEE du Conseil):

«— **32003 L 0059**: Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).»

4. Le texte du point 22 (directive 76/914/CEE du Conseil) est supprimé à compter du 10 septembre 2009.

Article 2

Les textes de la directive 2003/59/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
R. WRIGHT

(*) Obligations constitutionnelles signalées.